

Bruxelles, le 4 octobre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0297(NLE)

13162/22
ADD 1

PROBA 47
AGRI 499
WTO 183

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 487 FV2
Objet:	ANNEXE de la Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 487 FV2.

p.j.: COM(2022) 487 FV2



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2022
COM(2022) 487 final

ANNEX

ANNEXE

de la

**Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des
membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme
commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive**

{SWD(2022) 309 final}

ANNEXE

L'Union européenne soutient les modifications suivantes à apporter à la norme commerciale et la méthode d'analyse du COI lors de la 116^e session du Conseil des membres du COI qui se tiendra du 28 novembre au 2 décembre 2022, ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres par un échange de correspondance à engager avant sa prochaine session ordinaire, qui se tiendra en juin 2023:

- la révision de la norme commerciale COI/T.15/NC n° 3/Rév. 19 applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, afin de supprimer l'annexe 1 de la norme et de simplifier les schémas décisionnels relatifs au delta-7-stigmasténol;
- la révision de la méthode COI/T.20/Doc. n° 28/Rév. 3 (*Détermination de la teneur en cires et en esters éthyliques des acides gras par chromatographie gazeuse sur colonne capillaire*), afin d'inclure une méthode d'analyse alternative et d'apporter de légères modifications à la méthode existante.

Des adaptations techniques d'autres méthodes ou documents du COI peuvent être approuvées par les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres du COI sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent des modifications visées au premier alinéa.